

**Bruxelles, le 19 avril 2021
(OR. en)**

**5198/21
ADD 2**

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0381 (NLE)**

UK 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la
Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE PARTENARIAT ET DES COMITÉS

ARTICLE 1

Présidence

1. L'Union et le Royaume-Uni se communiquent le nom, la fonction et les coordonnées de leurs coprésidents désignés respectifs. Un coprésident est réputé avoir l'autorisation de représenter, respectivement, l'Union ou le Royaume-Uni jusqu'à la date à laquelle le choix d'un nouveau coprésident est notifié à l'autre Partie.
2. Les décisions des coprésidents prévues par le présent règlement intérieur sont prises d'un commun accord.
3. Un coprésident peut être remplacé, pour une réunion particulière, par une personne qu'il désigne. Le coprésident, ou la personne qu'il désigne, informe dès que possible l'autre coprésident et le secrétariat du conseil de partenariat de la désignation. Dans le présent règlement intérieur, toute référence aux coprésidents s'entend comme incluant une personne désignée par eux.

ARTICLE 2

Secrétariat

Le secrétariat du conseil de partenariat (ci-après dénommé "secrétariat") est composé d'un fonctionnaire de l'Union européenne et d'un fonctionnaire du gouvernement du Royaume-Uni. Le secrétariat s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur.

L'Union et le Royaume-Uni se communiquent le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire qui est membre du secrétariat du conseil de partenariat pour l'Union et le Royaume-Uni respectivement. Ce fonctionnaire est réputé continuer à agir en qualité de membre du secrétariat pour l'Union ou le Royaume-Uni jusqu'à la date à laquelle l'Union ou le Royaume-Uni informe de son choix d'un nouveau membre.

ARTICLE 3

Réunions

1. Chaque réunion du conseil de partenariat est convoquée par le secrétariat à la date et à l'heure convenues par les coprésidents. Lorsque l'Union ou le Royaume-Uni a transmis une demande de réunion par l'intermédiaire du secrétariat, le conseil de partenariat s'efforce de se réunir dans un délai de trente jours à compter de cette demande, ou plus tôt dans les cas prévus par le présent accord.
2. Le conseil de partenariat tient ses réunions alternativement à Bruxelles et à Londres, sauf si les coprésidents en décident autrement.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les coprésidents peuvent décider qu'une réunion du conseil de partenariat se tient par vidéoconférence ou téléconférence.

ARTICLE 4

Participation aux réunions

1. Avant chaque réunion et suffisamment à l'avance, l'Union et le Royaume-Uni s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, de la composition prévue de leurs délégations respectives et précisent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.
2. Le cas échéant les coprésidents peuvent, d'un commun accord, inviter des experts (c'est-à-dire des agents non gouvernementaux) à assister aux réunions du conseil de partenariat afin d'obtenir de leur part des informations sur un sujet spécifique, et ces experts ne pourront assister qu'aux parties de la réunion lors desquelles de tels sujets spécifiques sont examinés.

ARTICLE 5

Documents

Les documents écrits sur lesquels s'appuient les délibérations du conseil de partenariat sont numérotés et transmis par le secrétariat à l'Union et au Royaume-Uni.

ARTICLE 6

Correspondance

1. L'Union et le Royaume-Uni envoient au secrétariat leur correspondance adressée au conseil de partenariat. Cette correspondance peut être envoyée sous toute forme de communication écrite, y compris par courrier électronique.
2. Le secrétariat veille à ce que la correspondance adressée au conseil de partenariat soit transmise aux coprésidents et diffusée, s'il y a lieu, conformément à l'article 5.
3. Toute correspondance émanant des coprésidents ou adressée directement à ceux-ci est transmise au secrétariat et diffusée, s'il y a lieu, conformément à l'article 5.

ARTICLE 7

Ordre du jour des réunions

1. Le secrétariat établit, pour chaque réunion, un projet d'ordre du jour provisoire. Celui-ci est transmis aux coprésidents, avec les documents pertinents, au plus tard dix jours avant la date de la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points demandés par l'Union ou par le Royaume-Uni. Cette demande est présentée au secrétariat, avec les éventuels documents pertinents, au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

3. Les coprésidents prennent une décision sur l'ordre du jour provisoire au plus tard cinq jours avant la date de la réunion en cause.
4. L'ordre du jour est adopté par le conseil de partenariat au début de chaque réunion. À la demande de l'Union ou du Royaume-Uni, un autre point que ceux inscrits à l'ordre du jour provisoire peut être ajouté à l'ordre du jour par consensus.
5. Les coprésidents peuvent, d'un commun accord, réduire ou augmenter les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 afin de tenir compte des contraintes d'un cas particulier.

ARTICLE 8

Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le fonctionnaire agissant en qualité de membre du secrétariat pour la Partie qui organise la réunion, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat pour l'autre Partie. Ce dernier peut présenter des observations dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de procès-verbal.
2. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) les documents soumis au conseil de partenariat;

- b) toute déclaration dont l'un des coprésidents a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; et
 - c) les décisions prises, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.
3. Le procès-verbal comprend en annexe une liste des participants qui précise pour chacune des délégations les noms et fonctions de toutes les personnes ayant assisté à la réunion.
4. Le secrétariat modifie le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues, et ce projet révisé est approuvé par les coprésidents dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date de la réunion, ou dans tout autre délai convenu par les coprésidents. Après approbation, deux versions du procès-verbal sont authentifiées par la signature des membres du secrétariat. L'Union et le Royaume-Uni reçoivent chacun une de ces versions faisant foi. Les coprésidents peuvent convenir que la signature et l'échange d'exemplaires électroniques satisfont à cette exigence.

ARTICLE 9

Décisions et recommandations

1. Entre les réunions, le conseil de partenariat peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Le texte d'un projet de décision ou de recommandation est présenté par écrit par un coprésident à l'autre coprésident dans la langue de travail du conseil de partenariat. L'autre Partie dispose d'un délai d'un mois, ou de tout autre délai plus long fixé par la Partie dont émane la proposition, pour donner son accord sur le projet de décision ou de recommandation. Si l'autre Partie n'exprime pas son accord, la proposition de décision ou de recommandation est examinée et peut être adoptée lors de la prochaine réunion du conseil de partenariat. Les projets de décision ou de recommandation sont réputés adoptés dès que l'autre Partie exprime son accord et sont consignés dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil de partenariat, conformément à l'article 8.
2. Lorsque le conseil de partenariat adopte des décisions ou des recommandations, les termes "décision" ou "recommandation", respectivement, sont insérés dans le titre de ces actes. Le secrétariat enregistre toute décision ou recommandation sous un numéro d'ordre et avec une référence à la date de son adoption.
3. Il est précisé dans les décisions adoptées par le conseil de partenariat la date à laquelle celles-ci prennent effet.

4. Les décisions et les recommandations adoptées par le conseil de partenariat sont établies en double exemplaire dans les langues faisant foi et signées par les coprésidents; elles sont adressées par le secrétariat à l'Union et au Royaume-Uni immédiatement après signature. Les coprésidents peuvent convenir que la signature et l'échange d'exemplaires électroniques satisfont à l'exigence de signature.

ARTICLE 10

Transparence

1. Les coprésidents peuvent convenir que le conseil de partenariat se réunisse en public.
2. Chacune des Parties peut décider de publier, dans son journal officiel respectif ou en ligne, les décisions et les recommandations du conseil de partenariat.
3. Si l'Union ou le Royaume-Uni soumet au conseil de partenariat des informations qui sont, selon sa législation ou sa réglementation, confidentielles ou protégées contre la divulgation, l'autre Partie traite ces informations comme confidentielles.
4. L'ordre du jour provisoire d'une réunion est rendu public avant la tenue de celle-ci. Les procès-verbaux des réunions sont rendus publics après leur approbation conformément à l'article 8.
5. La publication des documents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 est effectuée conformément aux règles applicables de chaque Partie en matière de protection des données.

ARTICLE 11

Langues

1. Les langues officielles du conseil de partenariat sont les langues officielles de l'Union et du Royaume-Uni.
2. La langue de travail du conseil de partenariat est l'anglais. Sauf décision contraire des coprésidents, le conseil de partenariat délibère sur la base de documents établis en anglais.
3. Le conseil de partenariat adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation du présent accord dans les langues des textes du présent accord faisant foi. Toutes les autres décisions du conseil de partenariat, y compris celles par lesquelles le présent règlement intérieur est modifié, sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 2.

ARTICLE 12

Frais

1. L'Union et le Royaume-Uni prennent chacun en charge les frais résultant de leur participation aux réunions du conseil de partenariat.

2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la Partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à l'interprétation à partir de la langue de travail du conseil de partenariat et vers cette langue lors des réunions sont prises en charge par la Partie qui demande cette interprétation.
4. Chaque Partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa ou ses propres langues officielles, si cela est requis en vertu de l'article 11, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

ARTICLE 13

Comités

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les articles 1 à 12 s'appliquent aux comités mutatis mutandis.
2. Les comités informent le conseil de partenariat du calendrier et de l'ordre du jour de leurs réunions suffisamment à l'avance et lui font part des résultats et conclusions de chacune de leurs réunions.

NOTES INTRODUCTIVES DES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

NOTE 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales relatives aux exigences applicables de l'annexe 3, prévues à l'article 39, paragraphe 1, point c), du présent accord.
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3, les exigences requises pour qu'un produit soit originaire conformément à l'article 39, paragraphe 1, point c), du présent accord sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur ou un poids maximal de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe et à l'annexe 3.
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3 sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017.

NOTE 2

Structure de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concerné.
2. Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3 s'applique au produit correspondant indiqué dans la colonne 1 de l'annexe 3.
3. Si un produit fait l'objet d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire d'une partie s'il satisfait à l'une de ces autres règles.
4. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire d'une partie que s'il satisfait à toutes les exigences.
5. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3, on entend par:
 - a) " section", une section du système harmonisé;
 - b) "chapitre", les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé;

- c) "position", les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé; et
- d) "sous-position", les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire dans le système harmonisé.

6. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées:

"CC": production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit; cela signifie que toute matière non originaire mise en œuvre dans la production du produit doit être classée dans un chapitre (niveau à 2 chiffres du système harmonisé) autre que celui du produit (c'est-à-dire qu'il y a changement de chapitre);

"CPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit; cela signifie que toute matière non originaire mise en œuvre dans la production du produit doit être classée dans une position (niveau à 4 chiffres du système harmonisé) autre que celle du produit (c'est-à-dire qu'il y a changement de position);

"CSPT": production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit; cela signifie que toute matière non originaire mise en œuvre dans la production du produit doit être classée dans une sous-position (niveau à 6 chiffres du système harmonisé) autre que celle du produit (c'est-à-dire qu'il y a changement de sous-position).

NOTE 3

Application des règles d'origine spécifiques aux produits

1. L'article 39 du présent accord relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la production d'autres produits, s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une Partie que celle où cette utilisation a lieu.
2. Si une règle d'origine spécifique à un produit exclut expressément certaines matières non originaires ou prévoit que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne doit pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

Exemple 1: lorsque la règle applicable aux bulldozers (sous-position 8429.11) prévoit: "CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31", l'utilisation de matières non originaires classées ailleurs que sous 84.29 et 84.31 – telles que les vis (position 73.18 du SH), les fils et conducteurs isolés pour l'électricité (position 85.44) et divers composants électroniques (chapitre 85 du SH) – n'est pas limitée.

Exemple 2: lorsque la règle applicable à la position 35.05 (dextrine et autres amidons et féculés modifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, etc.) prévoit: "CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 11.08", l'utilisation de matières non originaires classées ailleurs que sous 1108 (amidons et féculés, inuline), telles que les matières relevant du chapitre 10 (céréales), n'est pas limitée.

3. Si une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, par nature, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.

NOTE 4

Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994;
- b) "PDU" ou "prix départ usine":
 - i) le prix du produit, payé ou à payer au producteur dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production du produit, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; ou
 - ii) en l'absence de prix payé ou à payer, ou si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit qui sont vraiment encourus dans ladite production, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts encourus lors de la production dans la Partie exportatrice:

- A) y compris les frais de vente et les frais généraux et administratifs, ainsi que les bénéfices, qui peuvent être raisonnablement attribués au produit; et
- B) à l'exclusion des frais de transport, des frais d'assurance et de tous les autres frais encourus lors du transport du produit et de toutes les taxes intérieures de la Partie exportatrice qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

iii) aux fins du point i), lorsque la dernière production a été sous-traitée à un producteur, le terme "producteur" visé au point i) fait référence à la personne qui a employé le sous-traitant;

- c) "MaxMNO", la valeur maximale des matières non originaires, exprimée en pourcentage et calculée selon la formule suivante:

$$\text{MaxMNO (\%)} = \frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} \times 100$$

- d) "VMN", la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la Partie où le producteur du produit est situé; lorsque la valeur des matières non originaires n'est pas connue et ne peut pas être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union ou au Royaume-Uni est utilisé; la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule de la valeur moyenne pondérée ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis dans la Partie.

NOTE 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) "procédé biotechnologique":
 - i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes [bactéries, virus (y compris bactériophages) etc.] ou de cellules humaines, animales ou végétales; et
 - ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;
- b) "modification de la taille des particules", la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;

- c) "réaction chimique", le processus (y compris les processus biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
- i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
 - ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) "distillation":
- i) la distillation atmosphérique: un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; et
 - ii) la distillation sous vide: une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;

- e) "séparation des isomères", l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;
- f) "mixtion", le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;
- g) "production de matières de référence" (y compris les solutions titrées), la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté précis ou une composition précise certifiés par le producteur; et
- h) "purification", un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
 - i) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;

- v) utilisation à des fins biotechniques, par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;
- vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
- vii) usages de qualité nucléaire.

NOTE 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3

Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, on entend par:

- a) "fibres synthétiques ou artificielles discontinues", les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;
- b) "fibres naturelles", les fibres autres que les fibres synthétiques ou artificielles, dont l'usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées; les "fibres naturelles" comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;

- c) "impression", une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) "impression (en tant qu'opération indépendante)", une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flamage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

NOTE 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:
 - a) la soie;
 - b) la laine;

- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;
- j) le jute et les autres fibres libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave";
- l) le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;
- o) les filaments conducteurs électriques;

- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;
- y) les fibres artificielles discontinues de viscose;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;
- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés;

- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters, même guipés;
- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;
- ee) les fibres de verre; et
- ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

- a) le produit contienne deux ou plusieurs matières textiles de base; et
- b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Exemple: pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07, des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3 ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.
4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une "âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

NOTE 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3, les matières textiles non originaires (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU du produit.
2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 50 à 63, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple: si une exigence énoncée à l'annexe 3 prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3 consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

NOTE 9

Produits agricoles

Les produits agricoles classés dans la section II du système harmonisé ou relevant de la position 24.01, qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une Partie, sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS; PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Production dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01-06.04	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Production dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Production à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01-12.14	CPT
Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
13.01-13.02	Production à partir de matières non originaires de toute position, dans laquelle le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Production à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Production à partir de matières non originaires de toute position.
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.11-15.15	CSPT
15.16-15.17	CPT
15.18-15.19	CSPT
15.20	Production à partir de matières non originaires de toute position.
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
1601.00-1604.18	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues ¹ .
1604.19	CC
1604.20	
- Préparations de surimi:	CC
- Autres:	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues ² .
1604.31-1605.69	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
17.03	CPT

¹ Les préparations et conserves de thons, listaos et bonites (*Sarda spp.*), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des poissons hachés), classées dans la sous-position 1604.14 peuvent être considérées comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

² Les préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus* (à l'exclusion des poissons entiers ou en morceaux), classées dans la sous-position 1604.20 peuvent être considérées comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
17.04	
- Préparation dite "chocolat blanc":	<p>CPT, à condition que:</p> <p>a) toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et</p> <p>b) i) le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit; ou que</p> <p>ii) la valeur des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit.</p>
- Autres:	<p>CPT, à condition que:</p> <p>- toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et</p> <p>- le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.</p>
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
1806.10	<p>CPT, à condition que:</p> <p>- toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et</p> <p>- le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
1806.20-1806.90	CPT, à condition que: a) toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et b) i) le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit; ou que ii) la valeur des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du prix départ usine du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
19.01-19.05	CPT, à condition que: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires des positions 10.06 et 11.08 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04-20.09	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01-21.02	CPT, à condition que: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2103.10 2103.20 2103.90	CPT; toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée non originaires peuvent être utilisées.
2103.30	Production à partir de matières non originaires de toute position.
21.04-21.06	CPT, à condition que: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01-22.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que: - toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
22.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 22.08, à condition que toutes les matières du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
22.08-22.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
2302.10-2303.10	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303.20-2308.00	CPT
23.09	CPT, à condition que: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids total des matières non originaires des positions 10.01 à 10.04 et 10.07 à 10.08, du chapitre 11 et des positions 23.02 et 23.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
24.01	Production dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 sont entièrement obtenues.
2402.10	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids total des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2402.20	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.90	Production à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids total des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
24.03	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues.
SECTION V	<p>PRODUITS MINÉRAUX</p> <p>Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.</p>
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	Production à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	<p>CPT, à l'exclusion des biodiesels non originaires des sous-positions 3824.99 ou 3826.00;</p> <p>ou</p> <p>Soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.</p>
27.11-27.15	Production à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VI	<p>PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES</p> <p>Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.</p>
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	<p>CSPT;</p> <p>soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 50 % (PDU).</p>
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	<p>CSPT;</p> <p>soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 50 % (PDU).</p>
2905.43-2905.44	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 17.02 et de la sous-position 3824.60.
2905.45	<p>CSPT; toutefois, des matières non originaires de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du prix départ usine du produit;</p> <p>ou</p> <p>MaxMNO 50 % (PDU).</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.49-2942	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
31.05	
<ul style="list-style-type: none"> - Nitrate de sodium - Cyanamide calcique - Sulfate de potassium - Sulfate de magnésium et de potassium 	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	CTP; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-32.15	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
33.01	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3302.90	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.
33.04 -33.07	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
35.01-35.04	CPT, à l'exclusion des matières non originaires du chapitre 4.
35.05	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 11.08.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3809.10	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 11.08 et 35.05.
3809.91-3822.00	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.23	Production à partir de matières non originaires de toute position.
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.60	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 2905.43 et 2905.44.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.71-3825.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 2.
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; Soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16-39.19	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.20	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
39.21-39.22	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.10-3923.50	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3923.90-3925.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.26	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41 à 4104.49.
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
4114.10	CPT
4114.20	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92 et de la position 41.07 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
41.15	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
4301.10-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions des termes utilisés pour les tolérances applicables à certains produits textiles, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 2.
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT
50.03	
- Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.
- Autres:	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06	
- Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
- Poil de Messine (crin de Florence):	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
53.09-53.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression;</p> <p>ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	<p>Filage de fibres naturelles;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage;</p> <p>ou</p> <p>retordage combiné à toute autre opération mécanique.</p>
54.07-54.08	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression;</p> <p>ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage ou consolidation de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou à une consolidation; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
56.02	
- Feutres aiguilletés:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02, - des fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06, ou - des câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être mis en œuvre à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU du produit;</p> <p>ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.</p>
- Autres:	<p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu;</p> <p>ou</p> <p>formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.</p>
5603.11-5603.14	<p>Production à partir</p> <ul style="list-style-type: none"> - de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.</p>
5603.91-5603.94	<p>Production à partir</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, <p>suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.10	Production à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de textiles.
5604.90	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; détordage combiné à un guipage; filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou flocage combiné à une teinture.
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: du tissu de jute non originaire peut être utilisé comme support pour les produits de ce chapitre.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
57.01-57.05	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>production à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>ou</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage.</p>
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression;</p> <p>ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.05	CPT
58.06-58.09	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation;</p> <p>touffetage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une impression;</p> <p>ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flochage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; ou flochage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	
- Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
59.03	Tissage ou bonneterie combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support; ou tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. Du tissu de jute non originaire peut être utilisé en tant que support.
59.05	
- Imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage;</p> <p>tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>tissage combiné à une impression;</p> <p>ou</p> <p>impression (en tant qu'opération indépendante).</p>
59.06	
- Étoffes de bonneterie:	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;</p> <p>bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou</p> <p>caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>
- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; teinture de fils combinée à un tissage, un tricotage ou une formation de nontissé; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
- Manchons à incandescence, imprégnés:	Production à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.
- Autres:	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.09-59.11	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;</p> <p>extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;</p> <p>tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;</p> <p>ou</p> <p>enduction, flochage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	<p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie;</p> <p>extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie;</p> <p>bonneterie combinée à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une impression;</p> <p>flocage combiné à une teinture ou une impression;</p> <p>teinture de fils combinée à une bonneterie; ou</p> <p>torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.</p>
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
61.01-61.17	
- Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.04	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.06	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.09	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.10	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.11	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.12	
- Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.13-62.14	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.16	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.17	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Triplures pour cols et poignets, découpées:	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	
- En feutre, en nontissés	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres: -- Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
-- Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06	
- En nontissés	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment; toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
63.09-63.10	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Production à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 64.06.
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 70,10.
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES PRÉCIEUSES OU SEMI-PRÉCIEUSES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.01-71.05	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.06	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.08	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09	Production à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.10	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre:	Production à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.11	Production à partir de matières non originaires de toute position.
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 72,06.
72.08-72.17	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.19 à 72.23.
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.25 à 72.29.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.08 à 72.17.
73.03	CPT
73.04-73.06	CC, à l'exclusion des matières non originaires des positions 72.13 à 72.17, 72.21 à 72.23 et 72.25 à 72.29.
73.07	
- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées non originaires; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
- Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la sous-position 7301.20.
7309.00-7315.19	CPT
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
7315.81-7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT
74.03	Production à partir de matières non originaires de toute position.
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU);
74.09-74.19	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Production à partir de matières non originaires de toute position.
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
76.02	CPT
76.03-76.16	CPT et MaxMNO 50 % (PDU) ¹ .
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Production à partir de matières non originaires de toute position.
7801.91-7806.00	CPT
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT

¹ Certains produits de l'aluminium peuvent être considérés comme originaires en vertu d'autres règles d'origine spécifiques aux produits dans le cadre des contingents annuels prévus à l'annexe 4.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Production à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exclusion des matières non originaires des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS MÉCANIQUES, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
84.09-84.12	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8413.11-8415.10	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8415.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8415.81-8415.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.16-84.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.21	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.22-84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25-84.30	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44-84.47	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.56-84.65	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.70-84.72	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.73-84.78	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.10-8479.40	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.50	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.60-8479.82	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.89	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8479.90	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.80	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.81	CSPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.82-84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.03-85.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.07	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
<p>- Accumulateurs contenant un ou plusieurs cellules ou modules de batteries et les circuits pour les connecter entre eux, souvent appelés "blocs de batteries", du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04</p>	<p>CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 30 % (PDU)¹.</p>

¹ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Cellules de batteries, modules de batteries et leurs parties, destinés à être incorporés à un accumulateur électrique du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 35 % (PDU) ¹
- Autres:	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.08-85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19-85.21	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.22-85.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.25-85.27	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.28-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.35-85.37	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8538.10-8541.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8542.31-8542.39	CPT; Les matières non originaires subissent une diffusion; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
8542.90-8543.90	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.44-85.48	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	VÉHICULES, AVIONS, NAVIRES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ASSOCIÉS
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 87	Véhicules autres que pour voies ferrées ou similaires et leurs parties et accessoires
87.01	MaxMNO 45 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
87.02-87.04	
<p>- Véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne à pistons et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides rechargeables");</p> <p>- Véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion</p>	MaxMNO 45 % (PDU) et les blocs de batteries de la position 85.07 du type utilisé comme source principale d'électricité pour la propulsion du véhicule doivent être originaires ¹ .
- Autres:	MaxMNO 45 % (PDU) ² .
87.05-87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

¹ Pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent, conformément à l'annexe 5.

² Pour les véhicules hybrides possédant à la fois un moteur à combustion interne et un moteur électrique ne pouvant pas être rechargé par branchement sur une source électrique extérieure, d'autres règles d'origine spécifiques s'appliquent pour la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2026, conformément à l'annexe 5.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
87.12	MaxMNO 45 % (PDU).
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.05	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
9001.50	CPT; Usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
94.01-94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment, des articles non originaires pouvant être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE ET SOLUTIONS DE RECHANGE
AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES FIGURANT À L'ANNEXE 3

Dispositions communes

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans les tableaux ci-dessous, les règles d'origine correspondantes constituent des solutions de rechange à celles énoncées à l'annexe 3, dans les limites du contingent annuel applicable.
2. Une attestation d'origine établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante: "Contingents d'origine - Produit originaire conformément à l'annexe 4".
3. Dans l'Union, les quantités visées dans la présente annexe sont gérées par la Commission européenne, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre de la législation applicable de l'Union.
4. Au Royaume-Uni, les quantités visées dans la présente annexe sont gérées par son autorité douanière, qui prendra toutes les mesures administratives qu'elle juge souhaitable pour leur gestion efficace dans le cadre de la législation applicable au Royaume-Uni.

5. La Partie importatrice gère les contingents liés à l'origine selon le principe du premier arrivé, premier servi et calcule la quantité de produits qui sont entrés au titre de ces contingents liés à l'origine sur la base de ses importations.

SECTION 1

Allocation de contingents annuels pour le thon en conserve

Classement du système harmonisé (2017)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel pour les exportations de l'Union vers le Royaume-Uni (poids net)	Contingent annuel pour les exportations du Royaume-Uni vers l'Union (poids net)
1604.14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des poissons hachés)	CC	3 000 tonnes	3 000 tonnes
1604.20	Autres préparations et conserves de poissons			
	De thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des poissons entiers ou en morceaux)	CC	4 000 tonnes	4 000 tonnes
	D'autres poissons	-	-	-

SECTION 2

Allocation de contingents annuels pour les produits de l'aluminium¹

Tableau 1 – Contingents applicables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023

Classement du système harmonisé (2017)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel pour les exportations de l'Union vers le Royaume-Uni (poids net)	Contingent annuel pour les exportations du Royaume-Uni vers l'Union (poids net)
76.03, 76.04, 76.06, 76.08-76.16	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium)	CPT	95 000 tonnes	95 000 tonnes
76.05	Fils en aluminium	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 76.04		
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 76.06		

¹ Les quantités indiquées dans chaque tableau de la section 2 correspondent à l'ensemble des quantités contingentaires disponibles (respectivement, pour les exportations de l'Union vers le Royaume-Uni et pour les exportations du Royaume-Uni vers l'Union) pour tous les produits énumérés dans ce tableau.

Tableau 2 – Contingents applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Classement du système harmonisé (2017)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel pour les exportations de l'Union vers le Royaume-Uni (poids net)	Contingent annuel pour les exportations du Royaume-Uni vers l'Union (poids net)
76.03, 76.04, 76.06, 76.08-76.16	Produits de l'aluminium et ouvrages en aluminium (à l'exclusion des fils en aluminium et des feuilles et bandes minces en aluminium)	CPT	72 000 tonnes	72 000 tonnes
76.05	Fils en aluminium	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 76.04		
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 76.06		

Tableau 3 - Contingents applicables à partir du 1^{er} janvier 2027

Classement du système harmonisé (2017)	Description du produit	Autre règle spécifique au produit	Contingent annuel pour les exportations de l'Union vers le Royaume-Uni (poids net)	Contingent annuel pour les exportations du Royaume-Uni vers l'Union (poids net)
76.04	Barres et profilés en aluminium	CPT	57 500 tonnes	57 500 tonnes
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	CPT		
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium	CPT, à l'exclusion des matières non originaires de la position 76.06		

Réexamen des contingents pour les produits de l'aluminium visés au tableau 3 de la section 2

1. Au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et au plus tôt cinq ans après l'achèvement de tout réexamen visé au présent paragraphe, le comité de partenariat commercial, à la demande de l'une des Parties et avec l'assistance du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine, réexamine les contingents pour l'aluminium figurant au tableau 3 de la section 2.

2. Le réexamen visé au paragraphe 1 est effectué sur la base des informations disponibles sur les conditions du marché dans les deux Parties et des informations relatives à leurs importations et exportations des produits concernés.

 3. Sur la base des résultats d'un réexamen effectué conformément au paragraphe 1, le conseil de partenariat peut décider d'augmenter ou de maintenir les quantités des contingents pour l'aluminium qui figurent au tableau 3 de la section 2, d'en modifier la portée, d'en répartir les quantités ou de modifier toute répartition entre produits.
-

**RÈGLES TRANSITOIRES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS
POUR LES ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES ET LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

SECTION 1

Règles provisoires spécifiques aux produits applicables
à partir de l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre 2023.

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans la colonne 1 ci-après, la règle spécifique aux produits figurant dans la colonne 2 s'applique pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord au 31 décembre 2023.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique aux produits applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre 2023
85.07	
- Accumulateurs contenant une ou plusieurs cellules de batterie ou modules de batteries et les circuits pour les connecter entre eux, souvent appelés "blocs de batteries", du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CSPT; Assemblage de blocs de batteries à partir de cellules ou de modules de batteries non originaires; ou MaxMNO 70 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique aux produits applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre 2023
- Cellules de batteries, modules de batteries et leurs parties, destinés à être incorporés à un accumulateur électrique du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
87.02-87.04	
<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides"); - véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne à pistons et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides rechargeables"); - véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion 	MaxMNO 60 % (PDU).

SECTION 2

Règles provisoires spécifiques aux produits
applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

1. Pour les produits énumérés dans la colonne 1 ci-après, la règle spécifique aux produits figurant dans la colonne 2 s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique aux produits applicable du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
85.07	
- Accumulateurs contenant un(e) ou plusieurs cellules de batterie ou modules de batteries et les circuits pour les interconnecter entre eux, souvent appelés "blocs de batteries", du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 40 % (PDU).
- Cellules de batteries, modules de batteries et leurs parties, destinées à être incorporées à un accumulateur électrique du type utilisé comme principale source d'électricité pour la propulsion des véhicules des positions 87.02, 87.03 et 87.04	CPT, à l'exclusion des matériaux de cathode actifs non originaires; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2017) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique aux produits applicable du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
87.02-87.04	
<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides"); - véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne à pistons et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique ("hybrides rechargeables"); - véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion 	MaxMNO 55 % (PDU).

SECTION 3

Réexamen des règles spécifiques au produit pour la position 85.07

1. Au plus tôt quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de partenariat commercial, à la demande de l'une des Parties et avec l'assistance du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine, réexamine les règles spécifiques aux produits pour la position 85.07 applicables à partir du 1^{er} janvier 2027, figurant à l'annexe 3.
2. Le réexamen visé au paragraphe 1 est effectué sur la base des informations disponibles sur les conditions du marché dans les deux Parties, telles que la disponibilité de matières originaires suffisantes et appropriées, l'équilibre entre l'offre et la demande et d'autres informations pertinentes.
3. Sur la base des résultats d'un réexamen effectué conformément au paragraphe 1, le conseil de partenariat peut décider de modifier les règles spécifiques aux produits pour la position 85.07 applicables à partir du 1^{er} janvier 2027, figurant à l'annexe 3.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

1. La déclaration du fournisseur comprend le contenu indiqué dans la présente annexe.
2. Sauf dans les cas visés au point 3, la déclaration du fournisseur est établie par le fournisseur pour chaque envoi de produits sous la forme prévue à l'appendice 6-A et annexée à la facture, ou à tout autre document qui décrit les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
3. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client particulier des produits pour lesquels la production effectuée dans une Partie reste constante pendant une certaine période, il peut fournir une seule déclaration du fournisseur pour couvrir les envois ultérieurs de ces produits (ci-après dénommée "déclaration à long terme du fournisseur"). La déclaration à long terme du fournisseur est normalement valable pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la Partie dans laquelle la déclaration est établie peuvent fixer les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par le fournisseur sous la forme prévue à l'appendice 6-B et décrit les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification. Le fournisseur informe immédiatement le client si la déclaration à long terme du fournisseur cesse de s'appliquer aux produits fournis.

4. Le fournisseur qui établit une déclaration peut présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la Partie dans laquelle la déclaration est établie, tous les documents appropriés prouvant que les informations fournies dans cette déclaration sont exactes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné, fournisseur des produits visés dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la Partie concernée] ont été utilisées dans [indiquer le nom de la Partie concernée] pour produire ces produits:

Désignation des produits fournis ⁽¹⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la Partie concernée] pour produire ces produits sont originaires de [indiquer le nom de la Partie concernée]

Je m'engage à soumettre tout autre document justificatif requis.

..... (Lieu et date)

.....

(Nom et fonction du soussigné, nom et adresse de l'entreprise)

..... (Signature)⁽⁶⁾

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

Je soussigné, fournisseur des produits visés dans le document en annexe, qui sont régulièrement fournis à⁽⁴⁾....., déclare que:

1. Les matières figurant ci-après qui ne sont pas originaires de [indiquer le nom de la Partie concernée] ont été utilisées dans [indiquer le nom de la Partie concernée] pour produire ces produits:

Désignation des produits fournis ⁽¹⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans [indiquer le nom de la Partie concernée] pour produire ces produits sont originaires d'une Partie [indiquer le nom de la Partie concernée];

La présente déclaration est valable pour tous les envois futurs de ces produits expédiés de à⁽⁵⁾

Je m'engage à informer.....⁽⁴⁾
immédiatement si la présente déclaration cesse d'être valable.

..... (Lieu et date)
.....
(Nom et fonction du soussigné, nom et adresse de l'entreprise)
..... (Signature)⁽⁶⁾

Notes de bas de page

- (1) Lorsque la facture ou tout autre document auquel la déclaration est annexée se rapporte à des produits de différents types ou à des produits ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
- (2) Les informations demandées ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

L'une des règles applicables aux vêtements du chapitre 62 prévoit le "Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu)". Si un fabricant de ces vêtements dans une Partie utilise du tissu importé de l'autre Partie qui y a été obtenu par tissage de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de cette dernière Partie indique "fils" comme désignation de la matière non originaire utilisée, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH et la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 72.17 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Le terme "la valeur des matières non originaires" désigne la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la Partie où le producteur du produit est situé. Lorsque la valeur des matières non originaires n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union ou au Royaume-Uni est réputé être la valeur des matières non originaires.

- (4) Nom et adresse du client
- (5) Indiquer les dates
- (6) Ce champ peut contenir une signature électronique, une image scannée ou une autre représentation visuelle de la signature manuscrite du signataire au lieu des signatures originales, le cas échéant.

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine visée à l'article 56 du présent accord est établie à l'aide du texte fourni ci-dessous dans l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la Partie exportatrice. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

Version bulgare

Version croate

Version tchèque

Version danoise

Version néerlandaise

Version anglaise

Version estonienne

Version finnoise

Version française

Version allemande

Version grecque

Version hongroise

Version italienne

Version lettone

Version lituanienne

Version maltaise

Version polonaise

Version portugaise

Version roumaine

Version slovaque

Version slovène

Version espagnole

Version suédoise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° ...⁽²⁾)
déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽³⁾.

.....⁽⁴⁾

(Lieu et date)

.....

(Nom de l'exportateur)

-
- (1) Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 56, paragraphe 4, point b), du présent accord, il convient d'indiquer la période pour laquelle l'attestation d'origine doit s'appliquer. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- (2) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union. Pour un exportateur du Royaume-Uni, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'intérieur du Royaume-Uni. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.
- (3) Indiquer l'origine du produit: Royaume-Uni ou Union.
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Royaume-Uni comme produits originaires de l'Union au sens du présent accord.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Royaume-Uni le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'union douanière établie par la décision 90/680/CEE du Conseil du 26 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre.
3. Le chapitre 2 du titre I de la rubrique Un de la deuxième partie du présent accord s'applique mutatis mutandis pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Royaume-Uni comme produits originaires de l'Union au sens du présent accord.
 2. Le paragraphe 1 s'applique si la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Royaume-Uni le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.
 3. Le chapitre 2 du titre I de la rubrique Un de la deuxième partie du présent accord s'applique mutatis mutandis pour définir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.
-

CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 87, POINT d)

Les critères visés à l'article 87, point d), du présent accord sont:

- a) les informations mises à disposition par la Partie exportatrice aux fins de l'obtention d'une autorisation d'importation vers la Partie importatrice d'un produit déterminé, conformément à l'article 75 du présent accord;
- b) les résultats des audits et vérifications menés par la Partie importatrice en vertu de l'article 79 du présent accord;
- c) la fréquence et la gravité de la non-conformité constatée par la Partie importatrice sur les produits en provenance de la Partie exportatrice;
- d) les antécédents des opérateurs exportateurs en ce qui concerne le respect des exigences de la Partie importatrice; et
- e) les évaluations scientifiques disponibles ainsi que toute autre information pertinente concernant le risque associé aux produits.

VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) "WP.29", le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ci-après dénommée la "CEE-ONU");
 - b) "accord de 1958", l'accord concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements, fait à Genève le 20 mars 1958, administré par le WP.29, et toutes ses modifications et révisions ultérieures;

- c) "accord de 1998", l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève le 25 juin 1998, administré par le WP.29, et toutes ses modifications et révisions ultérieures;
- d) "règlements de l'ONU", les règlements adoptés conformément à l'accord de 1958;
- e) "RTM", un règlement technique mondial établi et inscrit au registre mondial conformément à l'accord de 1998;
- f) "SH 2017", l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;
- g) "réception par type", la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- h) "fiche de réception par type", le document par lequel une autorité compétente en matière de réception certifie officiellement qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte fait l'objet d'une réception par type.

2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

ARTICLE 2

Définition du produit

La présente annexe s'applique au commerce entre les Parties de tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) de la CEE-ONU¹, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 de la SH 2017 (ci-après dénommés les "produits couverts").

ARTICLE 3

Objectifs

En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

- a) éliminer et prévenir tout obstacle technique non nécessaire au commerce bilatéral;
- b) promouvoir la compatibilité et la convergence des règlements basés sur des normes internationales;
- c) promouvoir la reconnaissance d'homologations s'appuyant sur des régimes d'homologation appliqués dans le cadre des accords administrés par le WP.29;

¹ Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

- d) renforcer les conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;
- e) promouvoir des niveaux élevés de protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement; et
- f) maintenir la coopération sur les questions d'intérêt mutuel afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.

ARTICLE 4

Normes internationales pertinentes

Les Parties reconnaissent que le WP.29 est l'organisme de normalisation international pertinent et que les règlements de l'ONU et les RTM relevant de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998 sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts par la présente annexe.

ARTICLE 5

Convergence réglementaire fondée sur les normes internationales pertinentes

1. Les Parties s'abstiennent d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes qui divergent des règlements de l'ONU ou des RTM dans les domaines couverts par lesdits règlements ou RTM, y compris lorsque les règlements de l'ONU ou les RTM pertinents n'ont pas été achevés mais que leur achèvement est imminent, sauf s'il existe des raisons dûment justifiées de conclure qu'un règlement de l'ONU ou un RTM spécifique constitue un moyen inefficace ou inapproprié pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis, par exemple, dans les domaines de la sécurité routière ou de la protection de l'environnement ou de la santé humaine.
2. Une Partie qui instaure des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes divergents, tels que visés au paragraphe 1, à la demande de l'autre Partie, identifie les parties de ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes qui divergent sensiblement des règlements de l'ONU ou des RTM pertinents, et justifie cette divergence.
3. Chaque Partie envisage systématiquement d'appliquer les règlements de l'ONU adoptés après l'entrée en vigueur du présent accord et les Parties s'informent mutuellement de tout changement concernant la mise en œuvre de ces règlements de l'ONU dans leurs ordres juridiques internes respectifs suivant le protocole établi en vertu de l'accord de 1958 et conformément aux articles 8 et 9.

4. Dans la mesure où une Partie a introduit ou maintient des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes qui divergent des règlements de l'ONU ou des RTM, comme le permet le paragraphe 1, ladite Partie réexamine ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans de préférence, en vue d'accroître leur convergence avec les règlements de l'ONU ou RTM pertinents. Lors du réexamen de ses règlements techniques, marquages et procédures d'évaluation de la conformité internes, chaque Partie examine si la divergence est toujours justifiée. Les résultats de ces réexamens, y compris toute information scientifique et technique utilisée, sont notifiés à l'autre Partie sur demande.

5. Chaque Partie s'abstient d'instaurer ou de maintenir des règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes ayant pour effet d'interdire, de restreindre ou d'alourdir la charge pour l'importation et la mise en service sur son marché intérieur de produits ayant fait l'objet d'une réception par type en vertu des règlements de l'ONU dans les domaines couverts par ces règlements de l'ONU, à moins que ces règlements techniques, marquages ou procédures d'évaluation de la conformité internes ne soient explicitement prévus par ces règlements de l'ONU.

ARTICLE 6

Réception par type et surveillance des marchés

1. Chaque Partie accepte sur son marché les produits couverts par une fiche de réception ONU par type valable, comme étant conformes à ses règlements techniques, marquages et procédures d'évaluation de la conformité internes, sans exigences supplémentaires en matière d'essai ou de marquage pour vérifier ou attester la conformité à une quelconque prescription couverte par la fiche de réception ONU par type concernée. Dans le cas des homologations de véhicules, l'homologation universelle de type international de l'ensemble du véhicule de l'ONU (U-IWVTA) est considérée comme valable en ce qui concerne les prescriptions couvertes par l'homologation U-IWVTA. Les fiches de réception ONU par type délivrées par une Partie ne peuvent être considérées comme valables que si cette Partie a adhéré aux règlements de l'ONU pertinents.
2. Chaque Partie n'est tenue d'accepter que les fiches valables de réception ONU par type délivrées au titre de la dernière version des règlements de l'ONU auxquels elle a adhéré.
3. Aux fins du paragraphe 1, les éléments suivants sont considérés comme une preuve suffisante de l'existence d'une homologation ONU de type valable:
 - a) pour l'ensemble du véhicule, une déclaration de conformité ONU attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA;
 - b) pour les équipements et pièces, une marque de réception ONU par type apposée sur le produit; ou

- c) pour les équipements et pièces sur lesquels une marque de réception ONU par type ne peut être apposée, une fiche de réception ONU par type valable.
4. Aux fins de la surveillance des marchés, les autorités compétentes d'une Partie peuvent vérifier que les produits couverts sont conformes, s'il y a lieu:
- a) à tous les règlements techniques internes de cette Partie; ou
 - b) aux règlements de l'ONU au regard desquels la conformité a été attestée, conformément au présent article, par une déclaration de conformité ONU valable attestant la conformité avec une homologation U-IWVTA dans le cas d'un véhicule dans son ensemble, ou par une marque de réception ONU par type valable apposée sur le produit ou une fiche de réception ONU par type valable dans le cas d'équipements et de pièces.

Ces vérifications sont effectuées par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques visés au point a) ou b) du présent paragraphe, selon le cas.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer dans le domaine de la surveillance des marchés afin de faciliter le recensement et le traitement des non-conformités des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes.

6. Une Partie peut prendre des mesures appropriées à l'égard des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui présentent un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou en ce qui concerne d'autres aspects de la protection des intérêts publics, ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables. Ces mesures peuvent notamment consister à interdire ou à restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes concernés, ou à les retirer du marché ou à les rappeler. Une Partie qui adopte ou maintient de telles mesures en informe rapidement l'autre Partie et, à la demande de l'autre Partie, présente les raisons ayant motivé l'adoption de ces mesures.

ARTICLE 7

Produits intégrant des technologies ou fonctions nouvelles

1. Aucune Partie ne refuse ni ne restreint l'accès à son marché d'un produit couvert par la présente annexe et approuvé par la Partie exportatrice au motif qu'il intègre une technologie ou fonction nouvelle que la Partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle peut démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire que cette technologie ou fonction nouvelle crée un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

2. Si une Partie décide de refuser l'accès à son marché ou exige le retrait de son marché d'un produit de l'autre Partie couvert par la présente annexe au motif que ce produit intègre une technologie ou fonction nouvelle créant un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, elle notifie rapidement cette décision à l'autre Partie et à l'opérateur économique concerné ou aux opérateurs économiques concernés. La notification contient toutes les informations scientifiques ou techniques pertinentes prises en compte dans la décision.

ARTICLE 8

Coopération

1. Afin de faciliter davantage le commerce des véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs équipements, et de prévenir les problèmes d'accès aux marchés, tout en garantissant la santé humaine, la sécurité et la protection de l'environnement, les Parties s'efforcent de coopérer et d'échanger des informations, en tant que de besoin.
2. Les domaines de coopération au titre du présent article peuvent notamment comprendre:
 - a) l'élaboration et l'établissement de règlements techniques ou de normes connexes;
 - b) l'échange, dans la mesure du possible, de données de recherche, de renseignements et de résultats liés à l'élaboration de nouveaux règlements sur la sécurité des véhicules ou de normes connexes, et aux technologies de pointe émergentes en matière de réduction des émissions et de véhicules électriques;

- c) l'échange des renseignements disponibles concernant l'identification des déficiences liées à la sécurité ou aux émissions et la non-observation des règlements techniques; et
- d) la promotion d'une plus grande harmonisation internationale des prescriptions techniques par l'intermédiaire d'enceintes multilatérales, telles que l'accord de 1958 et l'accord de 1998, y compris par la coopération dans la planification d'initiatives en faveur d'une telle harmonisation.

ARTICLE 9

Groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs pièces

1. Un groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs pièces assiste le comité spécialisé chargé des obstacles techniques au commerce aux fins du suivi et de l'examen de la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi que de son bon fonctionnement.
2. Les fonctions du groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs pièces sont les suivantes:
 - a) examiner toute question résultant de la présente annexe, à la demande d'une Partie;
 - b) faciliter la coopération et l'échange d'informations conformément à l'article 8;

- c) mener des discussions techniques conformément à l'article 97 du présent accord sur les questions relevant du champ d'application de la présente annexe; et
- d) tenir à jour une liste des points de contact chargés des questions résultant de la présente annexe.

MÉDICAMENTS

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "autorité", les autorités des Parties dont la liste figure à l'appendice 12-A;
- b) "bonnes pratiques de fabrication" ou "BPF", l'élément de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés de façon cohérente conformément aux normes de qualité adaptées à leur emploi et aux prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché ou des spécifications de produit applicables, dont la liste figure à l'appendice 12-B;

- c) "inspection", l'évaluation d'une installation de fabrication visant à déterminer si celle-ci opère en respectant les exigences de bonnes pratiques de fabrication et/ou les engagements pris dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit, qui est menée conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de la Partie concernée, et comprend une inspection préalable à la mise sur le marché et une inspection postérieure à la mise sur le marché;
- d) "document officiel de BPF", un document délivré par une autorité d'une Partie à la suite de l'inspection d'une installation de fabrication, y compris, par exemple, des rapports d'inspection, des certificats attestant la conformité d'une installation de fabrication avec les BPF ou une déclaration de non-conformité aux BPF.

ARTICLE 2

Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux médicaments dont la liste figure à l'appendice 12-C.

ARTICLE 3

Objectifs

En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

- a) faciliter l'accès aux médicaments sur le territoire de chaque Partie;
- b) fixer les conditions de la reconnaissance des inspections et de l'échange et de l'acceptation des documents officiels de BPF entre les Parties;
- c) promouvoir la santé publique en préservant la sécurité des patients et la santé et le bien-être des animaux, ainsi qu'assurer des niveaux élevés de protection des consommateurs et de l'environnement, le cas échéant, en privilégiant l'adoption d'approches réglementaires conformes aux normes internationales applicables.

ARTICLE 4

Normes internationales

Les normes applicables aux produits couverts par la présente annexe garantissent un niveau élevé de protection de la santé publique, conformément aux normes, pratiques et lignes directrices élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil international pour l'harmonisation des exigences techniques applicables aux médicaments à usage humain (ICH) et la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH).

ARTICLE 5

Reconnaissance des inspections et acceptation des documents officiels de BPF

1. Une Partie reconnaît les inspections effectuées par l'autre Partie et accepte les documents officiels de BPF délivrés par l'autre Partie conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux lignes directrices techniques énumérées à l'appendice 12-B.
2. Une autorité d'une Partie peut choisir, dans des circonstances particulières, de ne pas accepter un document officiel de BPF délivré par une autorité de l'autre Partie pour des installations de fabrication situées sur le territoire de l'autorité de délivrance. Ces circonstances peuvent inclure une indication d'incohérences ou d'insuffisances matérielles dans un rapport d'inspection, des manquements en matière de qualité détectés dans la surveillance consécutive à la mise sur le marché ou d'autres éléments de preuve spécifiques suscitant de graves préoccupations quant à la qualité du produit ou à la sécurité des patients. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité d'une Partie choisit de ne pas accepter un document officiel de BPF délivré par une autorité de l'autre Partie, cette autorité notifie à l'autorité concernée de l'autre Partie les raisons pour lesquelles le document n'est pas accepté et peut demander des éclaircissements à l'autorité de l'autre Partie. La Partie concernée veille à ce que son autorité s'efforce de répondre à la demande d'éclaircissements dans les meilleurs délais.
3. Une Partie peut accepter les documents officiels de BPF délivrés par une autorité de l'autre Partie pour des installations de fabrication situées en dehors du territoire de l'autorité de délivrance.

4. Chaque Partie peut déterminer les conditions dans lesquelles elle accepte les documents officiels de BPF délivrés conformément au paragraphe 3.

ARTICLE 6

Échange des documents officiels de BPF

1. Chaque Partie veille à ce que, si une autorité d'une Partie demande un document officiel de BPF à l'autorité de l'autre Partie, cette dernière s'efforce de le transmettre dans un délai de trente jours civils à compter de la date de la demande.
2. Chaque Partie traite de manière confidentielle les informations figurant dans un document obtenu en application du paragraphe 1.

ARTICLE 7

Garanties

1. Chaque Partie a le droit de procéder à sa propre inspection des installations de fabrication qui ont été certifiées conformes par l'autre Partie.

2. Chaque Partie veille à ce que, avant de procéder à une inspection au titre du paragraphe 1, l'autorité de la Partie qui a l'intention de procéder à l'inspection en informe par écrit l'autorité compétente de l'autre Partie, en expliquant pourquoi elle souhaite effectuer sa propre inspection. L'autorité de la Partie qui a l'intention de procéder à l'inspection s'efforce de donner à l'autorité de l'autre Partie un préavis écrit d'au moins trente jours avant la date proposée pour l'inspection, mais peut donner un préavis plus court en cas d'urgence. L'autorité de l'autre Partie peut se joindre à l'inspection.

ARTICLE 8

Modifications des dispositions législatives et réglementaires applicables

1. Chaque Partie informe l'autre Partie, au moins soixante jours avant leur adoption, de toutes nouvelles mesures ou modifications relatives aux bonnes pratiques de fabrication concernant l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires et des lignes directrices techniques pertinentes énumérées à l'appendice 12-B.
2. Les Parties échangent toutes les informations nécessaires, y compris les modifications de leurs dispositions législatives ou réglementaires, lignes directrices techniques ou procédures d'inspection respectives concernant les bonnes pratiques de fabrication, afin que chaque Partie puisse examiner si les conditions de la reconnaissance des inspections et de l'acceptation des documents officiels de BPF au titre de l'article 5, paragraphe 1, continuent d'exister.

3. Si, à la suite de l'une des nouvelles mesures ou modifications visées au paragraphe 1 du présent article, une Partie considère qu'elle ne peut plus reconnaître les inspections ou accepter les documents officiels de BPF délivrés par l'autre Partie, elle informe cette dernière de son intention d'appliquer l'article 9 et les Parties engagent des consultations au sein du groupe de travail sur les médicaments.
4. Toute notification au titre du présent Article est effectuée par l'intermédiaire des points de contact désignés au sein du groupe de travail sur les médicaments.

ARTICLE 9

Suspension

1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, chaque Partie a le droit de suspendre totalement ou partiellement la reconnaissance des inspections et l'acceptation des documents officiels de BPF de l'autre Partie décidées au titre de l'article 5, paragraphe 1, pour tout ou partie des produits énumérés à l'appendice 12-C. Ce droit s'exerce de manière objective et motivée. La Partie exerçant ce droit en informe l'autre Partie et fournit une justification écrite. Une Partie continue d'accepter les documents officiels de BPF délivrés par l'autre Partie avant cette suspension, à moins que la Partie n'en décide autrement pour des raisons de santé ou de sécurité.

2. Lorsque, à la suite des consultations visées à l'article 8, paragraphe 3, une Partie suspend néanmoins la reconnaissance des inspections et l'acceptation des documents officiels de BPF décidées au titre de l'article 5, paragraphe 1, elle peut le faire conformément au paragraphe 1 du présent article au plus tôt soixante jours après le début des consultations. Pendant cette période de soixante jours, les deux Parties continuent de reconnaître les inspections et d'accepter les documents officiels de BPF délivrés par une autorité de l'autre Partie.
3. Lorsque la reconnaissance des inspections et l'acceptation des documents officiels de BPF au titre de l'article 5, paragraphe 1, sont suspendues, à la demande d'une Partie, les Parties discutent de la question au sein du groupe de travail sur les médicaments et mettent tout en œuvre pour envisager des mesures susceptibles de permettre le rétablissement de la reconnaissance des inspections et de l'acceptation des documents officiels de BPF.

ARTICLE 10

Coopération réglementaire

1. Les Parties s'efforcent de se consulter mutuellement, conformément à leur législation respective, sur les propositions visant à apporter des modifications importantes aux règlements techniques ou aux procédures d'inspection, y compris sur celles qui affectent la manière dont les documents de l'autre Partie sont reconnus au titre de l'article 5, et, le cas échéant, de donner la possibilité de formuler des observations sur ces propositions, sans préjudice de l'article 8.

2. Les Parties s'efforcent de coopérer en vue de renforcer, d'élaborer et de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de lignes directrices scientifiques ou techniques convenues au niveau international, y compris, dans la mesure du possible, par la présentation d'initiatives, de propositions et d'approches conjointes au sein des organisations et organismes internationaux compétents visés à l'article 4.

ARTICLE 11

Modifications des appendices

Le conseil de partenariat a le pouvoir de modifier l'appendice 12-A afin de mettre à jour la liste des autorités, l'appendice 12-B afin de mettre à jour la liste des dispositions législatives et réglementaires et des lignes directrices techniques applicables, et l'appendice 12-C afin de mettre à jour la liste des produits couverts.

ARTICLE 12

Groupe de travail sur les médicaments

1. Le groupe de travail sur les médicaments assiste le comité spécialisé "Commerce" chargé des obstacles techniques au commerce dans le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la présente annexe et l'aide à en assurer le bon fonctionnement.

2. Les fonctions du groupe de travail sur les médicaments sont les suivantes:
- a) examiner toute question relevant de la présente annexe à la demande d'une Partie;
 - b) faciliter la coopération et les échanges d'informations aux fins des articles 8 et 10;
 - c) servir de forum de consultation et de discussion aux fins de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 3;
 - d) mener des discussions techniques, conformément à l'article 97 du présent accord, sur les questions relevant du champ d'application de la présente annexe; et
 - e) tenir à jour une liste des points de contact chargés des questions relevant de la présente annexe.

ARTICLE 13

Non-application du règlement des différends

Le titre I de la sixième partie du présent accord ne s'applique pas aux litiges portant sur l'interprétation et sur l'application de la présente annexe.

AUTORITÉS DES PARTIES

1) Union européenne:

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Belgique	Federaal Agentschap voor geneesmiddelen en gezondheidsproducten / Agence fédérale des médicaments et produits de santé	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Bulgarie	Agence bulgare des médicaments / ИЗПЪЛНИТЕЛНА АГЕНЦИЯ ПО ЛЕКАРСТВАТА	Agence bulgare de la sécurité alimentaire / Българска агенция по безопасност на храните
Tchéquie	Institut national de contrôle des médicaments / Státní ústav pro kontrolu léčiv (SÚKL)	Institut de contrôle national des produits biologiques et des médicaments à usage vétérinaire Ústav pro státní kontrolu veterinárních biopreparátů a léčiv (ÚSKVBL)
Danemark	Agence danoise des médicaments / Laegemiddelstyrelsen	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Allemagne	<p>Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux /</p> <p>Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM)</p> <p>Paul-Ehrlich-Institut (PEI), Institut fédéral des vaccins et des médicaments biologiques / Paul-Ehrlich-Institut (PEI)</p> <p>Bundesinstitut für Impfstoffe und biomedizinische Arzneimittel</p> <p>Ministère fédéral de la santé / Bundesministerium für Gesundheit (BMG) / Zentralstelle der Länder für Gesundheitsschutz bei Arzneimitteln und Medizinprodukten (ZLG)¹</p>	<p>Office fédéral allemand de protection du consommateur et de sécurité alimentaire / Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)</p> <p>Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture, Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft</p> <p>Paul-Ehrlich-Institut (PEI), Institut fédéral des vaccins et des médicaments biologiques / Paul-Ehrlich-Institut (PEI)</p> <p>Bundesinstitut für Impfstoffe und biomedizinische Arzneimittel</p>
Estonie	<p>Agence nationale des médicaments / Ravimiamet</p>	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Irlande	Autorité de réglementation des produits de santé / Health Products Regulatory Authority (HPRA)	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Grèce	<p>Organe national chargé des médicaments / Ethnikos Organismos Farmakon (EOF) - (ΕΘΝΙΚΟΣ ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΦΑΡΜΑΚΩΝ)</p>	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain

¹ Aux fins de la présente annexe, et sans préjudice de la répartition interne des compétences en Allemagne sur des questions relevant du champ d'application de la présente annexe, "ZLG" s'entend comme couvrant toutes les autorités compétentes des länder qui délivrent des documents de BPF et effectuent des inspections dans le secteur pharmaceutique.

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Espagne	Agence espagnole des médicaments et des dispositifs médicaux / Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitarios ¹	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
France	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail-Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV)
Croatie	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux / Agencija za lijekove i medicinske proizvode (HALMED)	Ministère de l'agriculture, Direction de la sécurité des aliments et des produits vétérinaires / Ministarstvo Poljoprivrede, Uprava za veterinarstvo i sigurnost hrane
Italie	Agence italienne des médicaments / Agenzia Italiana del Farmaco	Ministère de la santé, Direction générale de la santé animale et des médicaments vétérinaires / Ministero della Salute, Direzione Generale della Sanità Animale e dei Farmaci Veterinari

¹ Aux fins de la présente annexe, et sans préjudice de la répartition interne des compétences en Espagne sur des questions relevant du champ d'application de la présente annexe, "Agencia Española de Medicamentos y Productos Sanitarios" s'entend comme couvrant toutes les autorités régionales compétentes qui délivrent des documents officiels de BPF et effectuent des inspections dans le secteur pharmaceutique.

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Chypre	Ministère de la santé - Services pharmaceutiques / Φαρμακευτικές Υπηρεσίες, Υπουργείο Υγείας	Ministère de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement- Services vétérinaires / Κτηνιατρικές Υπηρεσίες- Υπουργείο Γεωργίας, Αγροτικής Ανάπτυξης και Περιβάλλοντος
Lettonie	Agence nationale des médicaments / Zāļu valsts aģentūra	Section de l'évaluation et de l'enregistrement du Service de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / Pārtikas un veterinārā dienesta novērtēšanas un reģistrācijas departaments
Lituanie	Agence nationale de contrôle des médicaments / Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba	Service national de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba
Luxembourg	Ministère de la santé, Division de la pharmacie et des médicaments	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Hongrie	Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet / Institut national de pharmacie et de nutrition	Bureau national de la sécurité de la chaîne alimentaire, Direction des médicaments vétérinaires / Nemzeti Élelmiszerlánc- biztonsági Hivatal, Állatgyógyászati Termékek Igazgatósága (ÁTI)
Malte	Autorité de réglementation des médicaments	Section "Médicaments à usage vétérinaire" du laboratoire vétérinaire national (NVL) au sein du Département de la santé et du bien-être des animaux (AHWD)

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Pays-Bas	Inspectorat de la santé et de la jeunesse / Inspectie Gezondheidszorg en Youth (IGJ)	Commission d'évaluation des médicaments / Bureau Diergeneesmiddelen, College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (CBG)
Autriche	Agence autrichienne de la santé et de la sécurité alimentaire Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Pologne	Inspectorat principal des produits pharmaceutiques / Główny Inspektorat Farmaceutyczny (GIF)	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Portugal	Autorité nationale des médicaments et des produits de santé / INFARMED, I.P Autoridade Nacional do Medicamento e Produtos de Saúde, I.P	Direction générale de l'alimentation et de la médecine vétérinaire / DGAV - Direção Geral de Alimentação e Veterinária (PT)
Roumanie	Agence nationale des médicaments et des dispositifs médicaux / Agenția Națională a Medicamentului și a Dispozitivelor Medicale	Autorité nationale de santé vétérinaire et de sécurité des aliments / Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor

Pays	Pour les médicaments à usage humain	Pour les médicaments à usage vétérinaire
Slovénie	Agence des médicaments et des dispositifs médicaux de la République de Slovénie / Javna agencija Republike Slovenije za zdravila in medicinske pripomočke (JAZMP)	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Slovaquie	Institut national de contrôle des médicaments / Štátny ústav pre kontrolu liečiv (ŠÚKL)	Institut de contrôle national des produits biologiques et des médicaments à usage vétérinaire / Ústav štátnej kontroly veterinárnych biopreparátov a liečiv (ÚŠKVBL)
Finlande	Agence finlandaise des médicaments / Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus (FIMEA)	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain
Suède	Agence des médicaments / Läkemedelsverket	Voir l'autorité pour les médicaments à usage humain

2) Royaume-Uni

Agence de réglementation des médicaments et des produits de santé / Medicines and Healthcare
Products Regulatory Agency

Direction des médicaments vétérinaires / Veterinary Medicines Directorate

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
ET DES LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES APPLICABLES
EN MATIÈRE DE BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

1) Pour l'Union européenne:

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain¹;

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires²;

Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain³;

Règlement (UE) n° 536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE⁴;

¹ JO UE L 311 du 28.11.2001, p. 67.

² JO UE L 311 du 28.11.2001, p. 1.

³ JO UE L 121 du 1.5.2001, p. 34.

⁴ JO UE L 158 du 27.5.2014, p. 1.

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments¹;

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004²;

Directive 2003/94/CE de la Commission du 8 octobre 2003 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain³;

Directive 91/412/CEE de la Commission, du 23 juillet 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires⁴;

Directive (UE) 2017/1572 de la Commission du 15 septembre 2017 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes et lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain⁵;

Règlement délégué (UE) n° 1252/2014 de la Commission du 28 mai 2014 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication des substances actives des médicaments à usage humain⁶;

¹ JO UE L 136 du 30.4.2004, p. 1.

² JO UE L 324 du 10.12.2007, p. 121.

³ JO UE L 262 du 14.10.2003, p. 22.

⁴ JO UE L 228 du 17.8.1991, p. 70.

⁵ JO UE L 238 du 16.9.2017, p. 44.

⁶ JO UE L 337 du 25.11.2014, p. 1.

Règlement délégué (UE) 2017/1569 de la Commission du 23 mai 2017 complétant le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qu'il précise les principes et lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments expérimentaux à usage humain et fixe les modalités d'inspection¹;

Version en vigueur du Guide de bonnes pratiques de fabrication des médicaments contenu dans le volume IV de la Réglementation des médicaments dans l'Union européenne, et de la compilation des procédures communautaires relatives aux inspections et à l'échange d'informations.

2) Pour le Royaume-Uni:

The Human Medicines Regulations 2012 (SI 2012/1916) – Règlement de 2012 sur les médicaments à usage humain (SI 2012/1916);

The Medicines for Human Use (Clinical Trials) Regulations 2004 (SI 2004/1031) / Règlement de 2004 sur les médicaments à usage humain (essais cliniques) (SI 2004/1031);

The Veterinary Medicines Regulations 2013 (SI 2013/2033) – Règlement de 2013 sur les médicaments à usage vétérinaire (SI 2013/2033);

¹ JO UE L 238 du 16.9.2017, p. 12.

Dispositions réglementaires relatives aux bonnes pratiques de fabrication au titre du règlement B17, et aux lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication publiées au titre du règlement C17, du règlement de 2012 sur les médicaments à usage humain;

Principes et lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication applicables aux fins de l'annexe 2 du règlement de 2013 sur les médicaments à usage vétérinaire.

PRODUITS COUVERTS

Les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire:

- les médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire commercialisés, y compris les produits biologiques et immunologiques à usage humain et à usage vétérinaire commercialisés;
- les médicaments de thérapie innovante;
- les principes actifs à usage humain ou à usage vétérinaire;
- les médicaments expérimentaux.

PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "autorités compétentes":
 - i) pour l'Union: la Commission européenne;
 - ii) pour le Royaume-Uni: le gouvernement du Royaume-Uni;
- b) "SGH", le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente annexe s'applique au commerce, à la réglementation, à l'importation et à l'exportation de produits chimiques entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne leur enregistrement, leur évaluation, leur autorisation, leur restriction, leur approbation, leur classification, leur étiquetage et leur emballage.

ARTICLE 3

Objectifs

1. Les objectifs de la présente annexe sont les suivants:
 - a) faciliter le commerce des produits chimiques et des produits connexes entre les Parties;
 - b) assurer des niveaux élevés de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale; et
 - c) prévoir une coopération entre les autorités compétentes de l'Union et du Royaume-Uni.
2. Les Parties reconnaissent que les engagements pris au titre de la présente annexe n'empêchent pas l'une ou l'autre Partie de fixer ses propres priorités en matière de réglementation des produits chimiques, y compris en fixant ses propres niveaux de protection en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine et animale.

ARTICLE 4

Organisations et organes internationaux compétents

Les Parties reconnaissent que les organisations et organes internationaux, en particulier l'OCDE et le sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), sont pertinents pour l'élaboration de lignes directrices scientifiques et techniques concernant les produits chimiques.

ARTICLE 5

Participation aux organisations ou organes internationaux compétents et à l'évolution de la réglementation

1. Les Parties contribuent activement à l'élaboration des lignes directrices scientifiques ou techniques visées à l'article 4 en ce qui concerne l'évaluation des dangers et des risques des produits chimiques et les formats de documentation des résultats de ces évaluations.
2. Chaque Partie met en œuvre les lignes directrices émises par les organisations et organes internationaux visés à l'article 4, à moins que ces directives ne soient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation des objectifs légitimes de cette Partie.

ARTICLE 6

Classification et étiquetage des produits chimiques

1. Chaque Partie applique le SGH de manière aussi complète qu'elle le juge faisable dans le cadre de son système respectif, y compris pour les produits chimiques qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente annexe, sauf s'il existe des raisons spécifiques d'appliquer un système d'étiquetage différent pour certains produits chimiques à l'état fini destinés à l'utilisateur final. Chaque Partie actualise périodiquement sa mise en œuvre sur la base des révisions régulièrement publiées du SGH.
2. Lorsque l'autorité responsable d'une Partie a l'intention de classer des substances conformément à ses règles et procédures particulières, elle donne à l'autorité responsable de l'autre Partie la possibilité d'exprimer son point de vue conformément à ces règles et procédures particulières dans les délais applicables.
3. Chaque Partie met à la disposition du public, conformément à ses règles et procédures particulières, des informations sur ses procédures relatives à la classification des substances. Chaque Partie entreprend de répondre aux observations reçues de l'autre Partie en application du paragraphe 2.
4. Aucune disposition du présent article n'oblige l'une ou l'autre Partie à parvenir à un résultat particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du SGH sur son territoire ou la classification d'une substance donnée, ni à avancer, suspendre ou retarder ses procédures et processus décisionnels particuliers.

ARTICLE 7

Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération volontaire en matière de réglementation des produits chimiques peut faciliter les échanges commerciaux d'une manière qui profite aux consommateurs, aux entreprises et à l'environnement et qui contribue à renforcer la protection de la santé humaine et animale.
2. Les Parties s'engagent à faciliter l'échange d'informations non confidentielles entre leurs autorités compétentes, notamment par la coopération sur les formats électroniques et les outils utilisés pour stocker les données.
3. Les Parties coopèrent, le cas échéant, en vue de renforcer, d'élaborer et de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de lignes directrices scientifiques ou techniques convenues au niveau international, y compris, dans la mesure du possible, par la présentation d'initiatives, de propositions et d'approches communes au sein des organisations et organes internationaux compétents, en particulier ceux visés à l'article 4.
4. Les Parties coopèrent, si toutes deux le jugent avantageux, en ce qui concerne la diffusion des données relatives à la sécurité des produits chimiques et mettent ces informations à la disposition du public dans le but d'assurer un accès aisé à ces informations et leur compréhension par différents groupes cibles. À la demande de l'une des Parties, l'autre Partie fournit à la Partie requérante les informations non confidentielles disponibles sur la sécurité des produits chimiques.

5. Si une Partie en fait la demande et si l'autre Partie accepte de le faire, les Parties engagent des consultations sur des informations et des données scientifiques dans le contexte de questions nouvelles et émergentes liées aux dangers ou aux risques que présentent les produits chimiques pour la santé humaine ou l'environnement, en vue de créer un socle commun de connaissances et, si cela est faisable, et dans la mesure du possible, de promouvoir une compréhension commune de la science liée à ces questions.

ARTICLE 8

Échange d'informations

Les Parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe au sein du comité spécialisé "Commerce" chargé des obstacles techniques au commerce.

PRODUITS BIOLOGIQUES

ARTICLE 1

Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente annexe est d'établir les dispositions et procédures visant à encourager les échanges de produits biologiques conformément aux principes de non-discrimination et de réciprocité, au moyen de la reconnaissance de l'équivalence par les Parties de leurs législations respectives.
2. La présente annexe s'applique aux produits biologiques énumérés aux appendices 14-A et 14-B qui sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D. Le conseil de partenariat a le pouvoir de modifier les appendices 14-A, 14-B, 14-C et 14-D.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "autorité compétente", une agence officielle qui est compétente pour les dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D et qui est responsable de la mise en œuvre de la présente annexe;
- b) "autorité de contrôle", une autorité à laquelle l'autorité compétente a conféré, en tout ou en partie, sa compétence en matière d'inspections et de certifications dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D;
- c) "organe de contrôle", une entité reconnue par l'autorité compétente pour effectuer des inspections et des certifications dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D; et
- d) "équivalence", la capacité de dispositions législatives et réglementaires et d'exigences différentes, ainsi que de systèmes d'inspection et de certification différents, à atteindre les mêmes objectifs.

ARTICLE 3

Reconnaissance de l'équivalence

1. En ce qui concerne les produits énumérés à l'appendice 14-A, l'Union reconnaît que les dispositions législatives et réglementaires du Royaume-Uni énumérées à l'appendice 14-C sont équivalentes aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union énumérées à l'appendice 14-D.
2. En ce qui concerne les produits énumérés à l'appendice 14-B, le Royaume-Uni reconnaît que les dispositions législatives et réglementaires de l'Union énumérées à l'appendice 14-D sont équivalentes aux dispositions législatives et réglementaires du Royaume-Uni énumérées à l'appendice 14-C.
3. Compte tenu de la date d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, le 1^{er} janvier 2022, la reconnaissance de l'équivalence visée aux paragraphes 1 et 2 est réévaluée par chaque Partie au plus tard le 31 décembre 2023. Si, à la suite de cette réévaluation, l'équivalence n'est pas confirmée par une Partie, la reconnaissance de l'équivalence est suspendue.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, en cas de modification, de révocation ou de remplacement des dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D, les nouvelles règles sont considérées comme équivalentes aux règles de l'autre Partie, à moins qu'une Partie ne s'y oppose conformément à la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6.

5. Si, à la suite de la réception d'informations complémentaires de la part de l'autre Partie qu'elle a demandées, une Partie considère que les dispositions législatives ou réglementaires ou les procédures ou pratiques administrative de l'autre Partie ne satisfont plus aux exigences en matière d'équivalence, cette Partie adresse à l'autre Partie une demande motivée de modification des dispositions législatives ou réglementaires ou des procédures ou pratiques administratives en cause et accorde à l'autre Partie un délai suffisant qui ne peut être inférieur à trois mois, pour garantir l'équivalence.
6. Si, après l'expiration de la période visée au paragraphe 5, la Partie concernée considère toujours que les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, elle peut décider de suspendre unilatéralement la reconnaissance de l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires pertinentes énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D, en ce qui concerne les produits biologiques concernés énumérés à l'appendice 14-A ou 14-B.
7. Une décision de suspendre unilatéralement la reconnaissance de l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D, en ce qui concerne les produits biologiques concernés énumérés à l'appendice 14-A ou 14-B peut également être prise à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois, lorsqu'une Partie n'a pas fourni les informations requises en application de l'article 6 ou n'accepte pas un examen par les pairs au titre de l'article 7.
8. Lorsque la reconnaissance de l'équivalence est suspendue conformément au présent article, les Parties discutent, à la demande d'une Partie, de la question au sein du groupe de travail sur les produits biologiques et mettent tout en œuvre pour examiner les mesures susceptibles de permettre le rétablissement de la reconnaissance de l'équivalence.

9. En ce qui concerne les produits ne figurant pas à l'appendice 14-A ou 14-B, l'équivalence est examinée par le groupe de travail sur les produits biologiques à la demande d'une Partie.

ARTICLE 4

Importation et mise sur le marché

1. L'Union accepte l'importation sur son territoire des produits énumérés à l'appendice 14-A et la mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques, à condition que ces produits soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Royaume-Uni énumérées à l'appendice 14-C et soient accompagnés d'un certificat d'inspection délivré par un organe de contrôle reconnu par le Royaume-Uni et indiqué à l'Union conformément au paragraphe 3.
2. Le Royaume-Uni accepte l'importation sur son territoire des produits énumérés à l'appendice 14-B et la mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques, à condition que ces produits soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union énumérées à l'appendice 14-D et soient accompagnés d'un certificat d'inspection délivré par un organe de contrôle reconnu par l'Union et indiqué au Royaume-Uni conformément au paragraphe 3.

3. Chaque Partie reconnaît que les autorités ou organismes de contrôle désignés par l'autre Partie sont chargés d'effectuer les contrôles pertinents en ce qui concerne les produits biologiques couverts par la reconnaissance d'équivalence visée à l'article 3 et de délivrer le certificat d'inspection visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article en vue de leur importation et de leur mise sur le marché sur le territoire de l'autre Partie.
4. La Partie importatrice, en coopération avec l'autre Partie, attribue des numéros de code à chaque autorité et organe de contrôle compétents indiqué par l'autre Partie.

ARTICLE 5

Étiquetage

1. Les produits importés sur le territoire d'une Partie conformément à la présente annexe doivent satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage énoncées dans les dispositions législatives et réglementaires de la Partie importatrice énumérées aux appendices 14-C et 14-D. Ces produits peuvent porter le logo biologique de l'Union, tout logo biologique du Royaume-Uni ou les deux logos, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à condition que ces produits satisfassent aux exigences en matière d'étiquetage du logo particulier ou des deux logos.
2. Les Parties s'engagent à éviter toute utilisation abusive des termes faisant référence à la production biologique en ce qui concerne les produits biologiques couverts par la reconnaissance de l'équivalence au titre de la présente annexe.

3. Les Parties s'engagent à protéger le logo biologique de l'Union et tout logo biologique du Royaume-Uni figurant dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes contre toute utilisation abusive ou imitation. Les Parties veillent à ce que le logo biologique de l'Union et tout logo biologique du Royaume-Uni ne soient utilisés que pour l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux des produits biologiques conformes aux dispositions législatives et réglementaires énumérées aux appendices 14-C et 14-D.

ARTICLE 6

Échanges d'informations

1. Les Parties échangent toutes les informations utiles concernant la mise en œuvre et l'application de la présente annexe. En particulier, au plus tard le 31 mars de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante, chaque Partie communique à l'autre:
 - a) un rapport contenant des informations sur les types et les quantités de produits biologiques exportés au titre de la présente annexe, couvrant la période allant de janvier à décembre de l'année précédente;
 - b) un rapport sur les activités de contrôle et de surveillance menées par ses autorités compétentes, les résultats obtenus et les mesures correctives prises pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédente; et

- c) le détail des irrégularités et infractions constatées par rapport aux dispositions législatives et réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou 14-D, selon le cas.

2. Une Partie notifie sans tarder à l'autre Partie:

- a) toute mise à jour de la liste de ses autorités compétentes ainsi que de ses autorités et organes de contrôle, y compris leurs coordonnées (notamment l'adresse et l'adresse internet);
- b) toute modification ou abrogation qu'elle prévoit d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou à l'appendice 14-D, toute proposition de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou toute proposition de modifications pertinentes des procédures et pratiques administratives relatives aux produits biologiques couverts par la présente annexe; et
- c) toute modification ou abrogation adoptée des dispositions législatives ou réglementaires énumérées à l'appendice 14-C ou à l'appendice 14-D, toute nouvelle disposition législative ou toute modification pertinente des procédures et pratiques administratives relatives aux produits biologiques couverts par la présente annexe.

ARTICLE 7

Examens par les pairs

1. Après notification préalable d'au moins six mois, chaque Partie autorise les fonctionnaires ou les experts désignés par l'autre Partie à procéder à des examens par les pairs sur son territoire afin de vérifier que les autorités et organes de contrôle compétents effectuent les contrôles requis pour la mise en œuvre de la présente annexe.
2. Chaque Partie coopère avec l'autre Partie et l'aide, dans la mesure permise par le droit applicable, à la réalisation des examens par les pairs visés au paragraphe 1, qui peuvent comprendre des visites dans les bureaux des autorités et organes de contrôle compétents, des installations de transformation et des opérateurs certifiés.

ARTICLE 8

Groupe de travail sur les produits biologiques

1. Le groupe de travail sur les produits biologiques assistera le comité spécialisé "Commerce" chargé des obstacles techniques au commerce dans le suivi et l'examen de la mise en œuvre de la présente annexe et de son bon fonctionnement.

2. Les fonctions du groupe de travail sur les produits biologiques sont les suivantes:
- a) examiner toute question relevant de la présente annexe à la demande d'une Partie, y compris la nécessité éventuelle d'apporter des modifications à la présente annexe ou à l'un de ses appendices;
 - b) faciliter la coopération en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes et procédures concernant les produits biologiques couverts par la présente annexe, y compris les discussions sur toute question technique ou réglementaire liée aux règles et aux systèmes de contrôle; et
 - c) mener des discussions techniques conformément à l'article 97 du présent accord sur les questions relevant du champ d'application de la présente annexe.

PRODUITS BIOLOGIQUES PROVENANT DU ROYAUME-UNI
DONT L'UNION RECONNAÎT L'ÉQUIVALENCE

Description	Notes
Produits végétaux non transformés	
Animaux vivants et produits animaux non transformés	y compris le miel
Produits aquacoles et algues	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	
Semences et matériels de multiplication	

Les produits biologiques énumérés dans le présent appendice sont des produits agricoles ou aquacoles non transformés fabriqués au Royaume-Uni ou des produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale qui ont été transformés au Royaume-Uni avec des ingrédients qui ont été cultivés au Royaume-Uni ou qui ont été importés au Royaume-Uni conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Royaume-Uni.

PRODUITS BIOLOGIQUES DE L'UNION
DONT LE ROYAUME-UNI RECONNAÎT L'ÉQUIVALENCE

Description	Notes
Produits végétaux non transformés	
Animaux vivants et produits animaux non transformés	y compris le miel
Produits de l'aquaculture et algues	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	
Semences et matériels de multiplication	

Les produits biologiques énumérés dans le présent appendice sont des produits agricoles ou aquacoles non transformés fabriqués dans l'Union ou des produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale qui ont été transformés dans l'Union avec des ingrédients qui ont été cultivés dans l'Union ou qui ont été importés dans l'Union conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES APPLICABLES AU ROYAUME-UNI¹

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes sont applicables au Royaume-Uni:

1. Règlement (CE) n° 834/2007 conservé
2. Règlement (CE) n° 889/2008 conservé
3. Règlement (CE) n° 1235/2008 conservé
4. Règlementation de 2009 sur les produits biologiques (SI 2009/842)

¹ Les références au droit de l'Union conservé figurant dans la présente liste sont réputées faire référence à ces dispositions telles qu'elles ont été modifiées par le Royaume-Uni aux fins de leur application au Royaume-Uni.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES APPLICABLES DANS L'UNION

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes sont applicables dans l'Union:

1. Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91¹
2. Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles²
3. Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers³

¹ JO UE L 189 du 20.7.2007, p. 1.

² JO UE L 250 du 18.9.2008, p. 1.

³ JO UE L 334 du 12.12.2008, p. 25.

COMMERCE DU VIN

ARTICLE 1

Champ d'application et définitions

1. La présente annexe s'applique aux vins relevant de la position 22.04 du système harmonisé.
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "vin produit dans/au" le raisin frais, le moût de raisins et le moût de raisins partiellement fermentés qui ont été transformés en vin ou ajoutés au vin sur le territoire de la Partie exportatrice.

ARTICLE 2

Définitions des produits, pratiques et traitements œnologiques

1. Les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) sont considérées comme des normes internationales applicables aux fins de la présente annexe.

2. Chaque Partie autorise l'importation et la vente à la consommation de vin produit dans l'autre Partie, si ce vin a été produit conformément:
 - a) aux définitions de produits autorisées dans chaque Partie en vertu de la législation et de la réglementation visées à l'appendice 15-A;
 - b) aux pratiques œnologiques établies dans chaque Partie en vertu de la législation et de la réglementation visées à l'appendice 15-A qui sont conformes aux normes de l'OIV applicables; et
 - c) aux pratiques œnologiques et restrictions établies dans chaque Partie qui ne sont pas conformes aux normes de l'OIV applicables énumérées à l'appendice 15-B.
3. Le conseil de partenariat est habilité à modifier les appendices visés au paragraphe 2.

ARTICLE 3

Exigences en matière de certification à l'importation sur les territoires respectifs des Parties

1. Pour les vins produits dans une Partie et mis sur le marché dans l'autre Partie, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'une ou l'autre des Parties se limitent à un certificat, tel qu'il figure à l'appendice 15-C, authentifié conformément à la législation et à la réglementation de la Partie exportatrice.

2. Un certificat exigé en vertu du paragraphe 1 peut prendre la forme d'un document électronique. L'accès au document électronique ou aux données nécessaires à son établissement est accordé par chaque Partie à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie où les marchandises doivent être mises en libre pratique. Si l'accès aux systèmes électroniques concernés n'est pas disponible, les données nécessaires peuvent également être demandées sous la forme d'un document papier.
3. Le conseil de partenariat est habilité à modifier l'appendice 15-C.
4. Les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'OIV et publiées par l'OIV constituent les méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

ARTICLE 4

Informations sur les denrées alimentaires et codes des lots

1. Sauf disposition contraire du présent article, l'étiquetage des vins importés et commercialisés dans le cadre du présent accord est effectué conformément à la législation et à la réglementation applicables sur le territoire de la Partie importatrice.
2. Une Partie n'exige pas que l'une des dates suivantes ou des dates équivalentes figurent sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement du vin:

- a) la date de conditionnement;
- b) la date de mise en bouteille;
- c) la date de production ou de fabrication;
- d) la date d'expiration, la date limite d'utilisation, la date limite d'utilisation ou de consommation, la date d'expiration;
- e) la date de durabilité minimale, la date limite de durabilité, la date limite d'utilisation optimale; ou
- f) la date limite de vente.

Par dérogation au premier alinéa, point e), une Partie peut exiger l'indication d'une date de durabilité minimale sur les produits qui, en raison de l'ajout d'ingrédients périssables, pourraient avoir une date de durabilité minimale plus courte que celle normalement attendue par le consommateur.

3. Chaque Partie veille à ce qu'un code soit indiqué sur l'étiquette des produits conditionnés permettant l'identification du lot auquel appartient le produit, conformément à la législation de la Partie qui exporte le produit conditionné. Le code du lot doit être bien visible, clairement lisible et indélébile. Une Partie n'autorise pas la commercialisation de produits conditionnés qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le présent paragraphe.

4. Chaque Partie autorise que des informations obligatoires, y compris des traductions ou une indication du nombre de verres normalisés ou d'unités d'alcool, le cas échéant, figurent sur une étiquette supplémentaire apposée sur un récipient de vin. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées sur un récipient de vin après l'importation, mais avant que le produit ne soit mis sur le marché sur le territoire de la Partie, à condition que les informations obligatoires soient mentionnées de manière exhaustive et précise.
5. La Partie importatrice n'exige pas la mention sur l'étiquette des allergènes qui ont été utilisés dans la production du vin mais qui ne sont pas présents dans le produit final.

ARTICLE 5

Mesures transitoires

Les vins qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, décrits et étiquetés conformément à la législation et à la réglementation d'une Partie mais d'une manière non conforme à la présente annexe peuvent continuer à être étiquetés et mis sur le marché comme suit:

- a) par des grossistes ou des producteurs, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) par des détaillants jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 6

Échange d'informations

Les Parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe au sein du comité spécialisé "Commerce" chargé des obstacles techniques au commerce.

ARTICLE 7

Réexamen

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties envisagent d'autres mesures pour faciliter le commerce du vin entre elles.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DES PARTIES

Législation et réglementation du Royaume-Uni¹

Législation et réglementation visées à l'article 2, paragraphe 2, concernant:

- a) les définitions des produits:
 - i) le règlement (UE) n° 1308/2013 conservé, en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément aux articles 75, 81 et 91, à l'annexe II, partie IV, et à l'annexe VII, partie II, dudit règlement et à ses modalités d'application, y compris ses modifications ultérieures;
 - ii) le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission conservé, en particulier les articles 47, 52 à 54 et les annexes III, V et VI dudit règlement, y compris ses modifications ultérieures;
 - iii) le règlement (UE) n° 1169/2011 conservé, y compris ses modifications ultérieures;

¹ Les références faites dans la présente liste au droit de l'Union conservé sont réputées être des références à cette législation, telle qu'elle a été modifiée par le Royaume-Uni pour l'appliquer au Royaume-Uni.

- b) les pratiques œnologiques et les restrictions:
 - i) le règlement (UE) n° 1308/2013 conservé, en particulier les pratiques œnologiques et les restrictions conformément aux articles 80 et 83 et à l'annexe VIII dudit règlement et à ses modalités d'application, y compris ses modifications ultérieures;
 - ii) le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission conservé, y compris les modifications ultérieures.

Législation et réglementation de l'Union:

Législation et réglementation visées à l'article 2, paragraphe 2, concernant:

- a) les définitions des produits:
 - i) le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément aux articles 75, 81 et 91, à l'annexe II, partie IV, et à l'annexe VII, partie II, dudit règlement et à ses modalités d'application, y compris ses modifications ultérieures;

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- ii) le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission¹, en particulier les articles 47, 52 à 54 et les annexes III, V et VI dudit règlement, y compris ses modifications ultérieures;
 - iii) le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil², y compris ses modifications ultérieures;
- b) les pratiques œnologiques et les restrictions:
- i) le règlement (UE) n° 1308/2013, en particulier les pratiques œnologiques et les restrictions conformément aux articles 80 et 83 et à l'annexe VIII dudit règlement et à ses modalités d'application, y compris ses modifications ultérieures;

¹ Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO UE L 9 du 11.1.2019, p. 2).

² Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO UE L 304 du 22.11.2011, p. 18).

- ii) le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission¹, y compris ses modifications ultérieures.

¹ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO UE L 149 du 7.6.2019, p. 1).

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES
ACCEPTÉES CONJOINTEMENT PAR LES PARTIES

- 1) Les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans les conditions spécifiques et limitées fixées à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 conservé, à l'exclusion de l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins couverts par le présent accord.
- 2) L'adjonction d'eau dans la vinification n'est pas autorisée, sauf si une nécessité technique spécifique l'exige.
- 3) Des lies fraîches peuvent être utilisées dans les conditions spécifiques et limitées indiquées à la ligne 11.2 du tableau 2 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission et à la ligne 11.2 du tableau 2 de la partie A de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission conservé.

MODÈLE D'AUTOCERTIFICAT POUR LE VIN IMPORTÉ
[DE L'UNION EUROPÉENNE / DU ROYAUME-UNI]
[AU ROYAUME-UNI / DANS L'UNION EUROPÉENNE]⁽¹⁾

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro d'ordre ⁽²⁾
3. Importateur (nom et adresse)	4. Autorité compétente au lieu d'expédition [dans l'Union européenne / au Royaume-Uni] ⁽³⁾
5. Cachet des douanes (réservé à l'usage officiel [de l'Union européenne / du Royaume-Uni])	
6. Moyens et modalités de transport ⁽⁴⁾	7. Lieu de déchargement (si différent de 3)
8. Description du produit importé ⁽⁵⁾	9. Quantité en l/hl/kg
	10. Nombre de récipients ⁽⁶⁾
11. Certificat "Le produit décrit ci-dessus est destiné à la consommation humaine directe et répond aux définitions et aux pratiques œnologiques autorisées à l'annexe 15 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Il a été produit par un producteur qui est soumis à l'inspection et à la surveillance de l'autorité compétente suivante ⁽⁷⁾ : Expéditeur certifiant les informations ci-dessus ⁽⁸⁾ Identification de l'expéditeur ⁽⁹⁾ Lieu, date et signature de l'expéditeur	

- 1) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe 15 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.
- 2) Indiquer le numéro de traçabilité du lot, c'est-à-dire un numéro d'ordre qui identifie le lot dans les écritures de l'exportateur.
- 3) Indiquer le nom complet, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente de l'un des États membres de l'Union européenne ou du Royaume-Uni d'où le lot est exporté, qui est chargée de vérifier les informations visées dans le présent certificat.
- 4) Indiquer le moyen de transport utilisé pour la livraison jusqu'au point d'entrée dans l'Union européenne ou au Royaume-Uni; préciser le mode de transport (navire, avion, etc.), indiquer le nom du moyen de transport (nom du navire, numéro du vol, etc.).
- 5) Indiquer les informations suivantes:
 - dénomination de vente, telle qu'elle apparaît sur l'étiquette,
 - nom du producteur,
 - région viticole,
 - nom du pays de production (l'un des États membres de l'Union européenne ou le Royaume-Uni),
 - nom de l'IG, s'il y a lieu,
 - titre alcoométrique volumique total,
 - couleur du produit ("rouge", "rosé" ou "blanc", à l'exclusion de toute autre mention),
 - code de la nomenclature combinée (code NC).

- 6) Par récipient, on entend un récipient contenant moins de 60 litres de vin. Le nombre de récipients peut désigner le nombre de bouteilles.
- 7) Indiquer le nom complet, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente concernée dans l'un des États membres de l'Union européenne ou au Royaume-Uni.
- 8) Indiquer le nom complet, l'adresse et les coordonnées de l'expéditeur.
- 9) Indiquer:
 - pour l'Union européenne: le numéro d'accise du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou le numéro de TVA si l'expéditeur n'a pas de numéro SEED, ou une référence au numéro figurant sur la liste ou au registre prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission¹;
 - pour le Royaume-Uni: le numéro d'accise du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou le numéro de TVA si l'expéditeur n'a pas de numéro SEED, ou une référence au numéro WSB.

¹ Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO UE L 58 du 28.2.2018, p. 1).

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 96, PARAGRAPHE 4,
POUR L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ
DES PRODUITS DE CONSOMMATION NON ALIMENTAIRES
ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES
ET CORRECTIVES Y AFFÉRENTES

La présente annexe établit un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations entre, d'une part, le système d'alerte rapide de l'Union pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX), ou tout système qui lui succédera, et d'autre part, la base de données du Royaume-Uni relative à la surveillance du marché et à la sécurité des produits établie en vertu de la General Product Safety Regulations de 2005 (réglementation britannique sur la sécurité générale des produits), ou tout système qui lui succédera.

Conformément à l'article 96, paragraphe 8, du présent accord, l'arrangement précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 96, PARAGRAPHE 5,
POUR L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS SUR LES MESURES
PRISES À L'ÉGARD DES PRODUITS DE CONSOMMATION NON ALIMENTAIRES NON
CONFORMES, AUTRES QUE CEUX COUVERTS PAR L'ARTICLE 96, PARAGRAPHE 4

La présente annexe établit un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment l'échange d'informations par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits de consommation non alimentaires non conformes, autres que ceux visés à l'article 96, paragraphe 4, du présent accord.

Conformément à l'article 96, paragraphe 8, du présent accord, l'arrangement précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS

ARTICLE 1

Critères et traitement concernant les opérateurs économiques agréés

1. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur économique agréé (OEA) visés à l'article 110 du présent accord sont établis dans les lois, réglementations ou procédures des Parties. Les critères spécifiés, qui sont publiés, incluent:
 - a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
 - b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
 - c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée; et

- d) l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.
2. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un OEA ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent. Ces critères permettent aux petites et moyennes entreprises de pouvoir être considérées comme des OEA.
3. Le programme de partenariat dans le domaine commercial visé à l'article 110 du présent accord inclut le traitement suivant:
- a) la prise en considération positive du statut d'OEA accordé par l'autre Partie dans le cadre de son évaluation des risques en vue de réduire les inspections ou les contrôles et dans le cadre d'autres mesures touchant à la sécurité et à la sûreté;
 - b) la priorité pour l'inspection des envois couverts par des déclarations sommaires de sortie ou d'entrée présentées par un OEA, si l'autorité douanière décide de procéder à une inspection;
 - c) la prise en considération du statut d'OEA accordé par l'autre Partie afin de traiter l'OEA en qualité de partenaire sûr et fiable lors de l'évaluation des exigences relatives aux partenaires commerciaux pour les demandeurs dans le cadre de son propre programme; et

- d) la tentative d'établir un système de continuité des activités conjoint afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières et/ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs, dans le sens où les autorités douanières des Parties pourraient faire bénéficier les cargaisons prioritaires liées aux OEA de mesures simplifiées et accélérées, dans la mesure du possible.

ARTICLE 2

Reconnaissance mutuelle et responsabilité de la mise en œuvre

1. L'Union et le Royaume-Uni reconnaissent que les statuts d'OEA au titre de leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial sont compatibles, et les titulaires du statut d'OEA accordé au titre de chaque programme sont traités conformément à l'article 4.
2. Les programmes de partenariat dans le domaine commercial concernés sont les suivants:
 - a) l'opérateur économique agréé de l'Union européenne (sûreté et sécurité) de l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013;
 - b) le programme britannique relatif aux opérateurs économiques agréés (sûreté et sécurité) [article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013, tel que conservé dans le droit interne du Royaume-Uni].
3. Les autorités douanières, telles qu'elles sont définies à l'article 512, point a), du présent accord (ci-après dénommées les "autorités douanières"), sont responsables de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 3

Compatibilité

1. Les Parties coopèrent afin de maintenir la compatibilité des normes appliquées à chacun de leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial en ce qui concerne les sujets suivants:
 - a) le processus de demande d'octroi du statut d'OEA pour les opérateurs;
 - b) l'évaluation des demandes de statut d'OEA;
 - c) l'octroi du statut d'OEA; et
 - d) la gestion, le contrôle, la suspension et la réévaluation, et la révocation du statut d'OEA.

Les Parties s'assurent que leurs autorités douanières contrôlent le respect, par les OEA, des conditions et des critères applicables.

2. Les Parties établissent conjointement un programme de travail fixant un nombre minimal de validations conjointes de titulaires du statut d'OEA accordé au titre de chaque programme de partenariat dans le domaine commercial, lequel doit être achevé au plus tard à la fin 2021.

3. Les Parties garantissent que leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial fonctionnent dans le contexte des normes applicables du cadre SAFE.

ARTICLE 4

Traitement des titulaires du statut

1. Chaque Partie accorde un traitement comparable à celui donné aux OEA au titre du programme de partenariat dans le domaine commercial de l'autre Partie. Ce traitement inclut notamment le traitement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3.
2. Chaque Partie peut suspendre le traitement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, d'un OEA au titre du programme de partenariat dans le domaine commercial de l'autre Partie en vertu du présent accord si cet OEA ne respecte plus les exigences légales. Cette suspension est communiquée sans délai à l'autorité douanière homologue en fournissant, le cas échéant, toute information supplémentaire concernant le fondement de la suspension.
3. Lorsqu'une Partie repère une irrégularité commise par un OEA agréé par l'autorité douanière homologue, elle en informe sans délai l'autre Partie afin de lui permettre de prendre une décision éclairée sur la révocation ou la suspension éventuelle du statut de membre de l'opérateur concerné.

ARTICLE 5

Échange d'informations et communication

1. Les Parties s'efforcent de communiquer efficacement entre elles dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. Elles échangent des informations et favorisent la communication en ce qui concerne leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial, notamment:
 - a) en fournissant des informations actualisées sur le fonctionnement et l'évolution de leurs programmes de partenariat dans le domaine commercial en temps utile;
 - b) en échangeant des informations relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, dans leur intérêt réciproque;
 - c) en désignant les points de contact pour leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial et en fournissant les coordonnées de ces points de contact à l'autre Partie; et
 - d) en garantissant une communication interservices efficace entre la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne et l'administration fiscale et douanière du Royaume-Uni, afin d'améliorer les pratiques de gestion des risques dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial pour ce qui est de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les OEA.
2. Les informations et les données connexes sont échangées systématiquement sous forme électronique.

3. Les données sur les OEA qui doivent être échangées incluent:

- a) le nom;
- b) l'adresse;
- c) le statut du membre;
- d) la date de validation ou d'agrément;
- e) les suspensions et les retraits;
- f) le numéro d'agrément ou d'identification unique (sous une forme définie d'un commun accord par les autorités douanières); et
- g) d'autres informations pouvant être établies d'un commun accord par les autorités douanières, et étant soumises, s'il y a lieu, aux garanties nécessaires.

L'échange de données s'applique dès l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties s'efforcent de mettre en place, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, un dispositif pour l'échange entièrement automatisé des données visées au paragraphe 3 et, en tout état de cause, mettent en œuvre un tel dispositif au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 6

Traitement des données

Toute information échangée entre les Parties au titre de la présente annexe est soumise mutatis mutandis à la confidentialité et à la protection des informations visées à l'article 12 du protocole concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 7

Consultation et contrôle

Le comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine contrôle régulièrement la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe. Ce contrôle inclut:

- a) des validations conjointes de statuts d'OEA accordés par chaque Partie afin de recenser les points forts et les points faibles de la mise en œuvre de la présente annexe;
- b) des échanges de vues sur les données à échanger et sur le traitement des opérateurs.

ARTICLE 8

Suspension et interruption

1. Une Partie peut appliquer la procédure prévue au paragraphe 2 si l'une des circonstances suivantes se présente:
 - a) avant l'entrée en vigueur du présent accord ou dans un délai de trois mois à compter de celle-ci, l'autre Partie a apporté des modifications substantielles aux dispositions juridiques visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été évaluées pour établir la compatibilité des programmes de partenariat dans le domaine commercial, de sorte que la compatibilité requise pour la reconnaissance au titre de l'article 2, paragraphe 1, a cessé d'exister;
 - b) les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, ne sont pas applicables.
2. Si l'une des circonstances énoncées au paragraphe 1, point a) ou b), se présente, une Partie peut suspendre la reconnaissance prévue à l'article 2, paragraphe 1, soixante jours après avoir informé l'autre Partie de son intention.
3. Lorsqu'une Partie notifie son intention de suspendre la reconnaissance prévue à l'article 2, paragraphe 1, conformément au paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie peut demander la tenue de consultations au sein du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine. Ces consultations se tiennent dans les soixante jours suivant la demande.

4. Une Partie peut appliquer la procédure prévue au paragraphe 5 si l'une des circonstances suivantes se présente:
- a) L'autre Partie modifie son programme relatif aux OEA ou la mise en œuvre de celui-ci, de sorte que la compatibilité requise pour la reconnaissance au titre de l'article 2, paragraphe 1, a cessé d'exister;
 - b) Les validations conjointes prévues à l'article 3, paragraphe 2, ne confirment pas la compatibilité des programmes respectifs relatifs aux OEA des Parties.
5. Si l'une des circonstances énoncées au paragraphe 4, point a) ou b), se présente, une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie dans le cadre du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération douanière et des règles d'origine. Ces consultations se tiennent dans les soixante jours suivant la demande. Si, quatre-vingt-dix jours après la demande, une Partie considère toujours que la compatibilité requise pour la reconnaissance en vertu de l'article 2, paragraphe 1, a cessé d'exister, elle peut notifier à l'autre Partie son intention de suspendre la reconnaissance de son programme. La suspension prend effet trente jours après la notification.
-